

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Mecaer Amérique inc. une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64955

Gouvernement du Québec

Décret 419-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 326 729,57 \$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II pour son projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs à un projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a demandé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, et ce, au-delà du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE ce programme prévoit également qu'une autorisation de principe sera annulée si le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation finale un an après sa date d'approbation;

ATTENDU QU'une autorisation de principe pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière a été donnée à la Ville de Malartic par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 16 juillet 2015, que cette dernière ne sera pas en mesure de respecter le délai d'un an prévu au programme pour obtenir l'autorisation finale et que l'octroi de l'aide financière ne peut donc être effectué uniquement en fonction des règles et des normes de ce programme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière maximale de 3 326 729,57 \$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour son projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai d'un an entre l'émission de l'autorisation de principe donnée à la Ville de Malartic pour ce projet et l'autorisation finale afin que cette dernière autorisation puisse être donnée au plus tard le 16 juillet 2017;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai de fin des travaux relatifs au projet de la Ville de Malartic jusqu'au 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 326 729,57\$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64957

Gouvernement du Québec

Décret 420-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2012 du 7 novembre 2012, madame Josée Bouchard ainsi que messieurs Yves-Thomas Dorval et François Vaudreuil étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2012 du 7 novembre 2012, madame Louise Chabot était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 209-2013 du 20 mars 2013, madame Françoise Bertrand était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et les recommandations requises ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de personnes représentant la main-d'œuvre québécoise :

— madame Louise Chabot, présidente, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques;

— à titre de personne représentant les entreprises :

— monsieur Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec inc.;

— à titre de personne issue du milieu de l'enseignement secondaire :